

Convention cadre fixant les conditions d'inscription et de poursuite d'études des étudiants de CPGE de l'Académie de Rennes dans les universités bretonnes dans le cadre du dispositif LMD.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 132-2, L 612-3, L 612-6, L 613-5, L 614-1 et D 123-13 ;

Vu le décret n° 85 - 906 du 23 août 1985 relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à la licence ;

Préambule

Conformément au code de l'éducation, les parties signataires affirment leur volonté de favoriser la reconnaissance des parcours organisés en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) dans le cadre du dispositif " LMD ", et la prise en compte des cursus des étudiants de CPGE pour une poursuite d'études en université.

Les parties signataires s'engagent dans ce but à organiser une collaboration :

- Dans le domaine pédagogique, notamment par des échanges entre professeurs sur les contenus d'enseignement et l'évaluation des étudiants,
- Dans le domaine de l'orientation, par des séances d'information des étudiants de CPGE en début d'année scolaire (journée CPGE).

Article 1 : validation du cursus des classes préparatoire aux grandes écoles dans le cursus du LMD

Une correspondance est établie entre les filières de CPGE et les parcours organisés au sein des licences LMD des universités de l'académie de Rennes.

Elle est fixée, en annexe, dans des tableaux de correspondance, qui seront actualisés en fonction de l'évolution de l'offre de formation des universités et des programmes de CPGE.

Tout étudiant de CPGE peut voir son cursus validé lors d'une poursuite d'études en université conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités décrites dans cette convention.

Cette validation se traduit par l'attribution des crédits selon le dispositif ECTS*, en vue de l'obtention du diplôme national de licence, dans les conditions de l'article 5 (alinéa 5).

* European Credit Transfer System

Article 2 : champ d'application de cette convention

Les étudiants des CPGE concernés de l'académie de Rennes peuvent bénéficier des dispositions de la présente convention, sous réserve qu'ils aient pris, préalablement, une inscription parallèle dans une université de l'académie, selon les modalités de l'art. 3.

Article 3 : inscription parallèle des élèves de CPGE en université

Les quatre universités de l'académie de Rennes adoptent un dispositif unique d'inscription parallèle des étudiants de classe préparatoire aux grandes écoles.

Les étudiants de CPGE sont inscrits dans le cursus licence dans l'une des universités partenaires, suivant les correspondances fixées en annexe.

Les droits d'inscription pour ces étudiants sont fixés annuellement par les CA des quatre universités sur la base d'un tarif unique harmonisé au sein de l'Université de Bretagne.

Ces droits permettent de bénéficier de l'ensemble des différents services de l'université à destination des étudiants.

Article 4 : réorientation en cours d'année en université

L'étudiant de CPGE peut se réorienter en cours d'année en licence en université.

En cas de réorientation en licence, il ne peut prétendre se présenter aux examens de licence que lorsque son inscription est effectuée dans les délais prescrits par l'université choisie.

En conséquence, les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant chaque année, avant mi-novembre, de repérer les étudiants de CPGE présentant des risques d'abandon et pour lesquels une information sur la licence à l'université devra être proposée.

L'étudiant de CPGE, inscrit en parallèle et intégrant l'université en cours d'année, s'acquitte alors uniquement du montant complémentaire des droits d'inscription.

Article 5 : appréciation des résultats individuels et poursuite d'études à l'université

En fin d'année scolaire, le conseil de classe du lycée communique à l'université les résultats et un avis circonstancié concernant tout étudiant, candidat à une poursuite d'études dans l'une des universités de l'académie de Rennes. Ces éléments, transmis à la commission pédagogique de l'université, prévue à l'article 8 du décret du 23 août 1985, permettent de statuer sur chaque demande de poursuite d'études.

La décision de validation est prise par le président de l'université. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université fixe les modalités de fonctionnement de la commission pédagogique, après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Il fixe la composition de la commission pédagogique et en désigne les membres. Cette commission mixte comprendra des enseignants de CPGE, sur proposition des proviseurs.

A l'issue de ses délibérations, la commission propose au Président de l'université l'inscription des étudiants de CPGE dans le ou les parcours de mention, au niveau ad hoc, pour lesquels les prérequis auront été constatés comme suffisants.

Sauf recommandation particulière de la commission mixte, pour tout étudiant issu de CPGE, la validation d'un semestre à l'université entraîne l'attribution de 30 crédits européens assortie de la dévolution des crédits correspondant à son cursus antérieur en classe préparatoire.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée des contrats quadriennaux de développement des universités avec l'Etat (2004 – 2007). Elle peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec AR, avant le 1^{er} avril précédant la rentrée universitaire.

Article 7 : comité d'évaluation et de suivi

Un comité de suivi est constitué. Il est présidé par le recteur d'académie, chancelier des universités, et comprend les quatre présidents d'université et quatre proviseurs ou directeurs de lycées.

Le comité de suivi est chargé de coordonner les opérations utiles à la poursuite d'études des élèves de CPGE en université.

Le comité est chargé de proposer toute mesure de simplification administrative visant à améliorer le dispositif.

Rennes, le

Rennes, le

Le président de l'Université

Le proviseur du lycée Chateaubriand

ANNEXE

Modalités pratiques d'application de la convention

L'inscription parallèle dans une des quatre universités de l'académie de Rennes est accessible à tout étudiant scolarisé dans une CPGE de l'académie, et libre de toute sectorisation.

Inscriptions en parallèle :

En fonction de la déclinaison du LMD adoptée dans chacune des quatre universités bretonnes, les élèves de CPGE, sont inscrits dans chacun des niveaux de licence LMD correspondant aux années de CPGE, soit dans un parcours ou une mention, dans un domaine de formation.

Chaque université transmet les dossiers d'inscription aux lycées partenaires au plus tard en début d'année universitaire, avant la date à laquelle se déroule la journée CPGE.

Les lycées renvoient l'ensemble des dossiers complétés au plus tard fin septembre.

Les universités envoient les cartes d'étudiants, via les lycées, courant octobre.

Sauf décision de réorientation, l'inscription vaut pour les deux semestres universitaires.

Propositions de dispense :

✓ Accès en L1 :

Concernant le cas d'étudiant intégrant l'année L1 après une année de CPGE :

Des dispenses d'unités d'enseignement (UE) de 1^{ère} année peuvent être accordées par décision individuelle du Président de l'université concernée, après avis de la commission pédagogique mixte pour les étudiants en classe de CPGE intégrant la 1^{ère} année de licence.

✓ Accès en L2 :

La dispense de la 1^{ère} année de licence concernée pour une inscription en 2^{ème} année, est accordée, par une décision individuelle du président de l'université concernée, selon les correspondances précisées en annexe 1 :

- soit automatiquement pour les étudiants de 1^{ère} année de classe préparatoire proposés par le conseil de classe pour le passage en 2^{ème} année de CPGE,
- soit, pour ceux n'ayant pas été admis en 2^{ème} année préparatoire, après avis de la commission pédagogique mixte.

✓ Accès en L3 :

La dispense des deux premières années de licence concernées peut être accordée, par une décision individuelle du président de l'université concernée, pour une inscription en 3^{ème} année de licence selon les correspondances précisées en annexes 2 et 3 :

- soit automatiquement pour les étudiants de 2^{ème} année de CPGE admissibles ou admis à certains concours cités en annexe et dont la liste est révisable chaque année à l'initiative des signataires de la présente convention ;
- soit après avis de la commission pédagogique mixte pour les élèves n'appartenant pas à la catégorie ci-dessus.

Dans ce dernier cas, les admissions dans certains parcours spécifiques pourront être assorties de l'obligation, d'une part de suivre certains enseignements de L2 et, d'autre part de présenter les examens correspondants ;

✓ Validation de L3 :

Cas d'un étudiant 3/2 de filière littéraire de CPGE, admissible à un concours d'école normale supérieure et optant pour un redoublement en CPGE (5/2):

Après avis du conseil de classe et sur proposition du proviseur ou du directeur du lycée, le président de l'université concernée pourra proposer à cet étudiant un aménagement individualisé du cursus L3 pour lui permettre de valider l'année L3 et d'obtenir la licence, avec les crédits ECTS correspondants.

Rennes, le

Rennes, le

Le président de l'Université

Le proviseur du lycée Chateaubriand
Rennes